

Plan PPP: professions pénibles

Février 2022



Retraite facilitée

Les titulaires de fonctions pénibles bénéficient de dispositions particulières du règlement d'assurance (RAss) de la **cpcn** (chapitre 6), appelées également *plan PPP* en référence aux **p**ompiers, **p**oliciers et **p**ilotes. Le principe d'une retraite facilitée veille à tenir compte des efforts physiques fréquents et importants de certaines professions, ou présentant des risques particuliers. Chaque employeur définit les professions reconnues selon des critères spécifiques et tous ses collaborateurs concernés doivent être soumis au plan PPP. Par exemple pour l'Etat, les professions reconnues relèvent du règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'ad-

ministration cantonale. Ce régime distinct de retraite est uniformisé au travers du plan PPP de la **cpcn**.

Plan PPP

Le plan PPP garantit aux titulaires de fonctions pénibles des conditions de retraite flexibles et adaptées aux contraintes physiques subies. Il se distingue du plan de base par trois éléments spécifiques:

- un **âge de retraite** ordinaire de 61 ans
- une **rente pont-AVS** de deux ans préfinancée
- une **cotisation plus élevée** pour l'assuré(e) et l'employeur permettant de financer ces prestations

Aperçu

L'objectif est de proposer des prestations similaires aux assurés du plan de base à un âge anticipé, et donc de partir plus tôt en retraite en gardant un revenu de compensation qui ne soit pas diminué. L'équation revient à **cotiser davantage** (assuré et

employeur) sur une plus courte durée. Les bonifications de vieillesse (crédit d'épargne) sont augmentées de +3.5 points de pourcent tout au long de la carrière (**épargne renforcée**), auxquelles s'ajoutent **deux années de pont-AVS**:

Plan PPP → Prestations (Art. 73 et 76 RAss)
+ 3.5 pts d'épargne et 2 ans de pont-AVS
→ Cotisations (Art. 74 et 75 RAss)
+ 3.5 % d'épargne et + 0.8 % pour le Pont-AVS (+ 4.3 % au total)

Pour le détail: chapitre 6 du RAss. Taux applicables selon l'année à l'annexe 11 du RAss (dispositions transitoires).

